



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Romain BRIET
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél : 04 26 28 66 10
courriel :romain.briet@developpement-durable.gouv.fr

Ref : SEHN-18-PPME-1086-RB

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2020-01-29-007

**Portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n°2019-120-0003 du 30 avril 2019 autorisant la société RHONE CEMENTS à exploiter ses
installations de broyage de clinker sur la commune de Portes-Les-Valence**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-120-0003 du 30 avril 2019 autorisant la société RHONE CEMENTS à exploiter ses installations de broyage de clinker sur la commune de Portes-Les-Valence ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 20 décembre 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 9 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de préciser la portée de la dérogation à la protection des espèces de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019-120-0003 du 30 avril 2019 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant :

- que le projet permet le développement des activités économiques sur la zone industrialo-portuaire existante de Portes-lès-Valence, avec l'intégration d'une activité complémentaire à celles déjà implantées ;
- que le projet vise à favoriser la constitution de circuits économiques de proximité pour la livraison des produits finis et l'approvisionnement en calcaire, et vise à rapprocher la production par rapport à la demande régionale ;
- que le projet permettra la création de 33 emplois directs et environ autant de salariés indirects (contrats de sous-traitance, partenariat) ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant :

- que la localisation du site retenu est cohérente au regard de l'offre et de la demande de la zone géographique concernée, de son positionnement au cœur de la zone industrialo-portuaire existante, et de la présence simultanée des voies ferrée et fluviale ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2019-120-0003 du 30 avril 2019 est ainsi modifié :

La société RHÔNE CEMENTS, dont le siège social est situé 36 boulevard de l'université à Saint-Nazaire (44600), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire la commune de Portes-Les-Valence (26800), Zone industrialo-portuaire de La Motte, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation environnementale tient également lieu :

de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 2.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2019-120-0003 du 30 avril 2019 est abrogé.

Il est remplacé par le chapitre 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS suivant :

CHAPITRE 2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 2.3.1. NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégés,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	OISEAUX			
<i>Hyppolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte <i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue <i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier <i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle <i>Parus major</i> : Mésange charbonnière <i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire <i>Troglodytes troglodytes</i> : Troglodyte mignon <i>Sylvia communis</i> : Fauvette grisette <i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale <i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue <i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant <i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe <i>Emberiza cirlus</i> : Bruant zizi <i>Falco tinnunculus</i> : Faucon crécerelle <i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres <i>Merops apiaster</i> : Guêpier d'Europe <i>Motacilla alba</i> : Bergeronnette grise <i>Phylloscopus collybita</i> : Pouillot véloce <i>Prunella modularis</i> : Accenteur mouchet	X	X		X
	REPTILES			
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental <i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles <i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
	AMPHIBIENS			
<i>Bufo calamita</i> : Crapaud calamite	X	X	X	X
	INSECTES			
<i>Maculinea arion</i> : Azuré du serpolet	X	X		X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

ARTICLE 2.3.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier d'autorisation environnementale du 23 janvier 2018 et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 2.3.3.1. MESURE D'ÉVITEMENT DES IMPACTS

ME01. Évitement des milieux naturels à enjeu

Afin de réduire l'impact des travaux sur les milieux naturels, les secteurs suivants, cartographiés en annexe II sont évités et ne sont pas concernés par les travaux :

- boisement alluvial situé au sud-ouest le long du Rhône ;
- lisière située à l'est de la zone de travaux comportant 250 m² de milieux favorables à l'Azuré du serpolet.

La voie ferrée est positionnée afin de réduire au maximum l'emprise du projet sur les milieux naturels favorables (pelouses à Origan) à l'Azuré du serpolet, comme présenté en annexe II.

ARTICLE 2.3.3.2. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

MR01. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Afin de limiter les risques d'introduction d'espèces invasives, tous les engins, véhicules et matériels sont acheminés sur site dans un état parfaitement propre. Tous les matériaux présents sur ces engins (terres, végétaux, copeaux, etc.) que ce soit sur les carrosseries, les chenilles ou pneus, les lames, les godets, etc. sont retirés.

Les engins, véhicules ou matériels ne respectant pas cette consigne ne sont pas autorisés à accéder au chantier.

Après finalisation des travaux, les sites colonisés par les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'une fauche spécifique vouée à leur éradication conformément aux préconisations suivantes :

- Ambroisie, Solidage tardif, Robinier faux-acacia et Sèneçon du Cap : deux fauches annuelles réalisées fin juillet et fin août avec évacuation des résidus de fauche ;
- Renouée du Japon : six fauches annuelles réalisées aux mois suivants : mars, mai, juin, juillet, août et septembre.

Ces opérations sont réalisées jusqu'à disparition complète de ces espèces. Des essences autochtones lors des plantations et des ensemencements sont utilisées (interdiction stricte d'utilisation d'espèces invasives). Les produits phytosanitaires sont proscrits.

MR02. Balisage des zones naturelles sensibles à préserver

Afin de préserver les zones maintenues en état (boisement alluvial situé au sud, lisière située à l'est, pelouses à Origan), un balisage permettant la matérialisation de ces sites est mis en place avant le début des travaux afin d'éviter toute destruction accidentelle de celles-ci.

Des panneaux précisant le but de ce balisage sont régulièrement positionnés.

Le balisage suit la limite des emprises des travaux, notamment au niveau de la voie ferrée, de manière à préserver les pelouses à Origan, comme cartographié en annexe III.

Cette mesure fait l'objet d'un suivi régulier par un écologue, en s'assurant de la présence et du respect du balisage lors de chaque passage de suivi environnemental de chantier.

MR03. Adaptation des périodes de travaux

Le déboisement (emprises de la future voie ferrée) est effectué entre fin août et fin février.

Afin de réduire les risques de ponte d'Azuré du serpolet sur les emprises du chantier (emprises de la future voie ferrée), une fauche des emprises débroussaillées est réalisée juste avant la période de vol de l'Azuré du serpolet (fin mai ou début juin et au plus tard au 10 juin).

MR04. Diminution de l'attractivité des emprises

Toutes les ornières ou stagnations d'eau sont systématiquement comblées en fin de journée afin d'éviter la création de milieux propices aux batraciens. Si des pontes ou des individus d'espèces figurant dans le tableau de l'article 2.3.1 devaient quand même être trouvés sur l'emprise du chantier, des sessions de capture et de déplacement de ces espèces sont effectués. A noter que pour des espèces ne figurant pas dans ledit tableau, la présente mesure nécessite l'établissement d'un dossier de demande d'autorisation pour capture et déplacement d'espèces protégées, à transmettre auprès des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Afin de réduire les risques de destruction de reptiles et de batraciens présents sur les emprises du chantier, les pierriers et autres structures propices à l'insolation des reptiles sont préalablement démantelés et évacués avant démarrage des travaux. Les macro-déchets (bidons, bouteille plastique, etc.) sont ramassés et ne sont pas laissés dans le milieu naturel.

MR05. Mise en place de barrières limitant l'accès aux batraciens

Afin de limiter l'accès à la zone de chantier aux amphibiens, une barrière anti-intrusion est positionnée sur approximativement 700 mètres linéaires, comme cartographié en annexe III, avant démarrage des travaux et au plus tard avant février 2020 afin de permettre le déplacement des adultes à la période appropriée sans risquer une recolonisation du site par des individus présents en périphérie.

Il s'agit de poser une bâche ou toute autre matière étanche, en pied de barrière de chantier par exemple, sur environ 50 cm de hauteur et 20 cm de profondeur, maintenue par des piquets.

La technique de pose est la suivante :

- délimiter précisément sur le terrain avec l'écologue de chantier les zones de début et de fin de pose des bâches lisses ;
- planter des piquets bois de 80 cm de haut tous les 2 m pour attacher la bâche. Ils sont plantés sur 10 cm de profondeur ;
- la bâche est enterrée à sa base dans le sol à une profondeur de 20 cm. Pour ce faire, une petite tranchée de 20 cm est creusée tout le long du linéaire à bâcher. La bâche est incurvée vers l'extérieur et de la terre y est déposée dessus en remplissant la petite tranchée ;
- créer un retour en forme de U, à chaque extrémité de la clôture afin d'empêcher le contournement de la clôture par les amphibiens.

Afin de s'assurer de l'imperméabilité des barrières mises en place, l'intégrité des barrières (état général de la barrière, absence de trous) est vérifiée tous les quinze jours.

MR06. Limitation des éclairages nocturnes

Une bande tampon d'une vingtaine de mètres est mise en place le long des haies arborées situées au sud et à l'est où les éclairages sont limités au strict minimum. Les éclairages sont orientés de façon à ce que les haies ainsi que les façades des bâtiments ne soient pas éclairées.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont respectées.

Les prescriptions suivantes sont également respectées :

- utilisation d'ampoules n'émettant pas d'ultraviolets (faible pression en sodium) en privilégiant les LED ambrées, ou mise en place d'un filtre à UV sur les lampes ;
- limiter la puissance des ampoules au strict nécessaire ;
- hauteur des mâts n'excédant pas 4 mètres ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon)

MR07. Sensibilisation et information du personnel de chantier

L'écologue en charge du suivi du chantier est chargé de la sensibilisation de l'intégralité du personnel au respect des prescriptions du présent arrêté.

MR08. Gestion des émissions de poussières

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, il convient d'arroser régulièrement les pistes d'accès et les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux.

La fréquence d'arrosage est définie selon les conditions météorologiques et est suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux.

MR09. Mise en place de dispositifs limitant les pollutions des cours d'eau et des sols

Afin de limiter l'impact de potentielles pollutions sur le Rhône, des dispositifs limitant la pollution de ce cours d'eau ainsi que la mise en suspension de particules fines sont mises en place (ex : filtres à particules placés dans les fossés et les drains traversant ou longeant la zone d'étude). Une attention particulière est portée lors de la mise en place des deux bassins de décantation prévus.

Le stationnement des engins, le stockage des produits dangereux pour l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont réalisés sur des aires dédiées aménagées en conséquence. Tous les engins sont équipés de kits anti-pollution comprenant des absorbants et des tapis permettant la protection des sols contre toute fuite d'hydrocarbure.

MR10. Gestion des déchets

En phase chantier, tous les déchets sont collectés, entreposés dans une zone spécialement dédiée puis recyclés.

MR11. Remise en état des terrains à vocation paysagère ou environnementales

Lors de la réalisation de travaux de terrassement sur des zones à vocation paysagère ou environnementale après finalisation des travaux, une partie de la terre végétale est séparée des horizons profonds. Ces horizons sont remis dans leur ordre d'origine après finalisation des travaux. Les graines et les organes de multiplication végétatifs sont ainsi replacés à leur profondeur initiale et pourront ainsi recoloniser les milieux remis en état. De plus, les excédents de terre minérale sont évacués pour éviter le tassement du sol dans les secteurs sensibles.

Les terres remises en place sont issues de terrains non contaminés par des polluants ou par des espèces exotiques envahissantes. Ceci est vérifié par l'écologue de chantier en charge du suivi.

Les zones cartographiées en annexe IV font l'objet des mesures de restauration suivantes :

- réutilisation des terres initialement présentes afin de garantir le maintien des conditions pédologique initialement présentes ;
- réensemencement de la zone restaurée avec des espèces locales typiques des pelouses sèches visées ;
- fauche de la parcelle avec exportation du fourrage deux fois par an (juin et septembre) au cours des trois premières années afin d'appauvrir les sols et ainsi les rendre plus aptes à accueillir des espèces typiques de sols oligotrophes ;
- fauche annuelle (ou pâturage extensif) après ces trois premières années au début de l'automne quand l'ensemble des espèces présentes a finalisé son cycle de reproduction.

ARTICLE 2.3.3.3. MESURES COMPENSATOIRES

MC01. Restauration de pelouses à Origan

La restauration de pelouses à Origan est réalisée sur deux zones distinctes :

- les abords de la voie ferrée (1 300 m²) sont aménagés sur une largeur de 3,5 mètres de part et d'autre de la voie afin de restaurer des pelouses à Origan propices à l'Azuré du serpolet. Cet aménagement est réalisé avant le démarrage des travaux.
- la surface au nord-ouest du site d'environ 1 100 m² est restaurée dans la mesure du possible avant le démarrage des travaux ou au plus tard 6 mois après le démarrage des travaux.

Ces zones sont cartographiées en annexe IV.

Les deux zones font l'objet d'un débroussaillage partiel et d'un réensemencement de graines d'Origan.

La mise en œuvre de cette mesure de restauration fait l'objet d'un échange préalable avec la structure en charge de la gestion des milieux naturels de la ZI pour le compte de la CNR.

Les prescriptions techniques s'appliquant sur ces zones sont détaillées ci-après :

Restauration des abords de la voie ferrée :

Afin de limiter l'emboisement de la zone, les milieux herbeux sont fauchés une fois tous les trois ans en fauchant annuellement un tiers de la zone (en rotation) à l'automne (après fin septembre, période à laquelle les chenilles ont déjà été amenées dans les fourmilières). Le fourrage est ensuite exporté. Au regard du contexte local, la hauteur de végétation est comprise entre 5 et 9 centimètres.

Afin de rajeunir les milieux naturels actuellement embroussaillés par la prolifération de Cornouillers sanguins, deux bandes de 3,5 mètres de large sur 140 mètres de long de part et d'autre de la voie ferrée font l'objet d'un débroussaillage (toute utilisation de broyeur est strictement interdite) au cours de l'hiver 2018-2019 (avant fin février 2019 afin d'éviter tout risque de destruction de nichées d'oiseaux). Les résidus de coupe sont ensuite évacués en dehors du site.

Afin de gérer les rejets ligneux et de favoriser les espèces caractéristiques d'une pelouse sèche fleurie, deux interventions de gestion par débroussaillage/fauchage de la zone à l'aide de débroussailleuses en 2019 et 2020 sont réalisées. Les résidus de coupe/fauche sont évacués. Afin de permettre la migration des espèces animales présentes sur les zones traitées, un délai de 2 à 3 jours est respecté entre l'opération de débroussaillage/fauchage et l'exportation de résidus de fauche. Cette opération est réalisée fin mai et fin septembre.

Restauration de la friche au nord-ouest du site :

L'ancienne grande culture actuellement enfrichée située au nord du projet fait l'objet des travaux de restauration suivants :

- fauche de restauration ;
- réensemencement de graines typiques des pelouses sèches.

La végétation herbacée présente est fauchée trois fois par an en 2020, 2021 et 2022 à l'aide d'un tracteur puis exportée afin de favoriser les espèces végétales typiques des pelouses sèches oligotrophes. Ces interventions sont réalisées fin mai, fin juillet et fin septembre.

Afin de permettre une restauration plus rapide de la végétation caractéristique des pelouses sèches à Origan à partir des milieux naturels fortement dégradés actuellement présents, les placettes suivantes sont mises en place :

- plantes hôtes : 8 placettes de 12 m² (2 × 6 m) réensemencées en Origan dont les graines auront été récoltées in situ quelques semaines avant : 5 grammes/m² ;
- plantes nourricières : 8 placettes de 12 m² (3 × 4 m) réensemencées en espèces nectarifères issues du commerce (souches naturelles) et composé majoritairement de :
 - Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*) : 5 grammes/m² ;
 - Brunelle à grandes fleurs (*Prunella grandiflora*) : 2 grammes/m² ;
 - Vipérine commune (*Echium vulgare*) : 3 grammes/m².

Les placettes mises en place, localisées en annexe IV, font l'objet d'un balisage précis permettant leur localisation et leur suivi. Elles sont localisées sur les zones actuellement fortement dégradées constituées d'anciennes cultures céréalières enfrichées de la manière suivante :

- abords de la voie ferrée : 2 placettes à Origan et 2 placettes à espèces nectarifères ;
- partie septentrionale : 6 placettes à Origan et 6 placettes à espèces nectarifères.

Cette opération s'effectue en trois étapes distinctes :

- récolte des graines d'Origan présentes sur les pelouses sèches à Origan situées à proximité immédiate des emprises du projet ;
- fraissage superficiel du sol sur une profondeur maximale de 2 ou 3 centimètres afin de lutter contre les espèces à croissance rapide ;
- réensemencement du mélange de graines.

Les placettes réensemencées font l'objet de la fauche de restauration au plus tard en 2020. Par la suite, elles sont fauchées une fois par an en fin de saison (fin septembre).

Le développement optimal des pelouses sèches à Origan est assuré via la mise en œuvre d'un fauchage respectant les modalités techniques suivantes :

- fauche à réaliser avec l'aide d'un tracteur muni d'une barre de fauche et d'une débroussailleuse ;
- fauche annuelle en alternance de la moitié de la surface concernée sur le parcellaire présenté en annexe IV ;
- exportation obligatoire du fourrage 2 à 3 jours après fauchage afin de permettre la migration des espèces animales présentes ;
- interdiction formelle d'entreposer du matériel et/ou des déchets sur les sites restaurés ;
- amendement des sols interdit.

Afin de maintenir en permanence des zones non gérées, une fauche de la moitié des surfaces par rotation est réalisée. Celles-ci sont gérées de la manière suivante :

- parcelle n°01 : fauche les années impaires à partir de 2021 ;
- parcelle n°02 : fauche les années paires à partir de 2021 ;
- parcelle n°03 : fauche les années impaires à partir de 2022 ;
- parcelle n°04 : fauche les années paires à partir de 2021.

Les opérations sont réalisées sur une durée de 20 ans, comme présenté dans le calendrier en annexe IV.

MC02. Restauration de haies et de bosquets

Les haies plantées dans le cadre de ce projet sont localisées au niveau :

- des pelouses sèches embroussaillées à l'est du site (approximativement 52 ml de haies) ;
- du terrain en friche au sud du site (approximativement 122 ml de haies) ;
- du terrain en friche au nord-ouest du site (approximativement 143 ml de haies).

La première ligne de plantation est positionnée à environ 1 mètre de la clôture délimitant les emprises du centre de broyage. Les plantations sont cartographiées en annexe IV.

Cet aménagement est réalisé avant le démarrage des travaux.

La mise en œuvre de cette mesure de restauration fait l'objet d'un échange préalable avec la structure en charge de la gestion des milieux naturels de la ZI pour le compte de la CNR.

Les plantations de haies se font conformément aux préconisations suivantes :

- connectivité avec d'autres systèmes bocagers ;
- réalisation d'un travail du sol avant plantation afin d'assurer une bonne reprise des végétaux ;
- plantation sur 2 rangs ;
- essences locales ;
- strate arbustive bien fournie ;
- grande diversité d'essences utilisées afin d'assurer un étalement dans le temps de la fructification et de la floraison ;
- éviter l'utilisation de plastiques pour la protection des plants.

Afin de limiter les risques d'abrutissement des pieds plantés par le gibier, des protections à gibier biodégradables d'un mètre de haut sont mis en place sur les baliveaux.

La réalisation des travaux de restauration de haies arborées s'effectue conformément aux prescriptions du plan de restauration et de gestion des sites de compensation (version de janvier 2019).

MC03. Préservation et gestion des pelouses à Origan

Une surface de 4 355 m² de pelouses à Origan favorables à l'Azurée du Serpolet, cartographiée en annexe VI (zone en rouge « compensation voie ferrée ») est préservée et gérée sur 20 ans de la façon suivante :

- un débroussaillage sélectif est réalisé en 2020 sur l'ensemble des secteurs présentant un intérêt pour l'Azuré du serpolet. Les résidus de coupe sont ensuite évacués en dehors du site.
- à partir de 2021, un débroussaillage est réalisé tous les 3 à 5 ans en fonction de l'avancée de la recolonisation des ligneux.

Ces opérations sont réalisées pendant une période de 20 ans.

Une convention est établie entre le pétitionnaire et la CNR définissant les engagements de chaque partie pour la gestion de cette mesure et est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Une convention est établie entre le pétitionnaire et la CNR définissant les engagements de chaque partie pour la gestion de cette mesure. Elle est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

MC04. Mise en place d'un îlot de sénescence

Le boisement de 5 055 m² au sud du site délimité en annexe VII est traité en îlot de sénescence sur une durée de 50 ans.

Une délimitation de l'îlot est matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux.

Les arbres morts et les branchages sont laissés sur place.

Des coupes visant à éliminer les espèces exotiques envahissantes peuvent être réalisées s'il est constaté lors des suivis un développement de celles-ci.

Aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation du chablis ne sont réalisées avant 35 ans. Aucun sentier ne traverse l'îlot. Aucun dispositif attractif pour le public n'est mis en place.

Une convention est établie entre le pétitionnaire et la CNR définissant les engagements de chaque partie pour la gestion de cette mesure et est adressée à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3.4. MESURES DE SUIVI

MS01. Suivi du chantier par un écologue

Afin d'assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place, un expert écologue qualifié et expérimenté dans le suivi écologique de chantier d'aménagement est missionné.

Le rôle de l'écologue pour ce suivi de chantier est d'assister le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre durant les phases de pré-travaux, de réalisation des travaux, puis post-travaux pour :

- participer à l'élaboration des marchés travaux ;
- assurer la concertation avec les administrations et associations (comité de suivi) ;
- assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier ;
- effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées et vérifier les mesures correspondant aux engagements du maître d'ouvrage, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles ;
- assurer que les entreprises respectent bien la réglementation et les normes en vigueur tout au long de la mission ;
- veiller à la propreté du chantier et à la gestion des poussières ;
- contrôler le développement d'espèces invasives ;
- veiller à la remise en état des parcelles.

Les suivis donnent lieu à la production de comptes rendus détaillés indiquant les éventuelles non-conformités et anomalies constatées, ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre.

A l'issue du chantier, l'écologue participe à la réunion de réception du chantier afin d'établir un bilan sur la bonne mise en œuvre des mesures. Un rapport est établi à destination de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Il est adressé au plus tard six mois après la date de réception du chantier.

MS02. Suivi des travaux de restauration sur le site de compensation

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de restauration de milieux naturels, un écologue est présent et contrôle la réalisation des étapes suivantes :

- réouverture des pelouses sèches à Origan ;
- semi des graines d'Origan ;
- fauches de restauration ;
- plantation des haies et bosquets.

Quatre à cinq visites de terrain sont organisées lors de la réalisation des travaux. Deux comptes rendus de ce suivi sont rédigés et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes :

- un rapport intermédiaire après réalisation des travaux de plantation de haies et débroussaillage des pelouses sèches : début 2019 ;
- un rapport final après finalisation des travaux de réensemencement des placettes et des premières fauches de restauration : fin 2020.

MS03. Suivi sur le long terme des mesures de compensation

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de compensation et de réduction mises en œuvre lors de la réalisation des travaux, un suivi des sites concernés par la restauration de milieux est réalisé pendant une durée de 20 ans. Ce suivi évalue l'efficacité des mesures de compensation et, le cas échéant, des mesures correctives sont proposées. Suite aux inventaires effectués en 2022 (N+3), un plan de gestion est rédigé afin de garantir la pérennisation de ce site jusqu'à la fin de la concession.

Le planning de ce suivi est le suivant : 2020, 2022, 2024, 2027, 2034, 2039.

Les groupes inventoriés font l'objet du planning d'inventaire suivant :

- chiroptères : réalisation de nuits d'écoute en période de reproduction (fin juin) et en période de swarming (août/septembre) avec mise en place de deux enregistreurs d'ultrasons ;
- avifaune : réalisation de deux visites selon la méthode des IPA (mars/avril et mai/mi-juin) ;
- reptiles : réalisation de trois visites avec réalisation de transects le long des lisières bordant le site (avril, mai et juin) avec mise en place de 5 plaques d'insolation convenablement orientées ;
- insectes : réalisation d'une visite à la période de vol de l'Azuré du serpolet (fin juin) avec dénombrement de la population présente.

Un rapport de synthèse est envoyé à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à la fin de chaque année de suivi au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2.3.3.5. TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo).

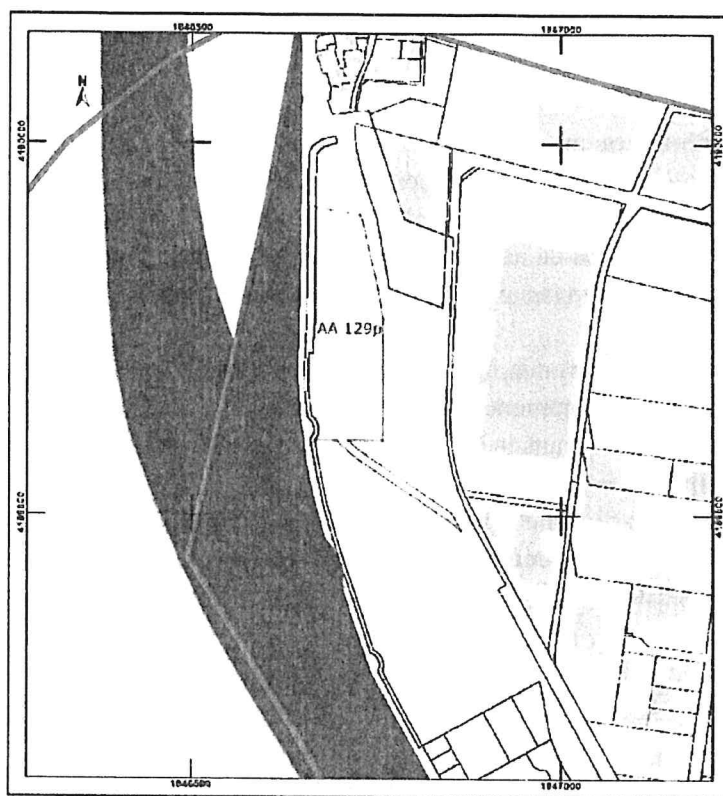
Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

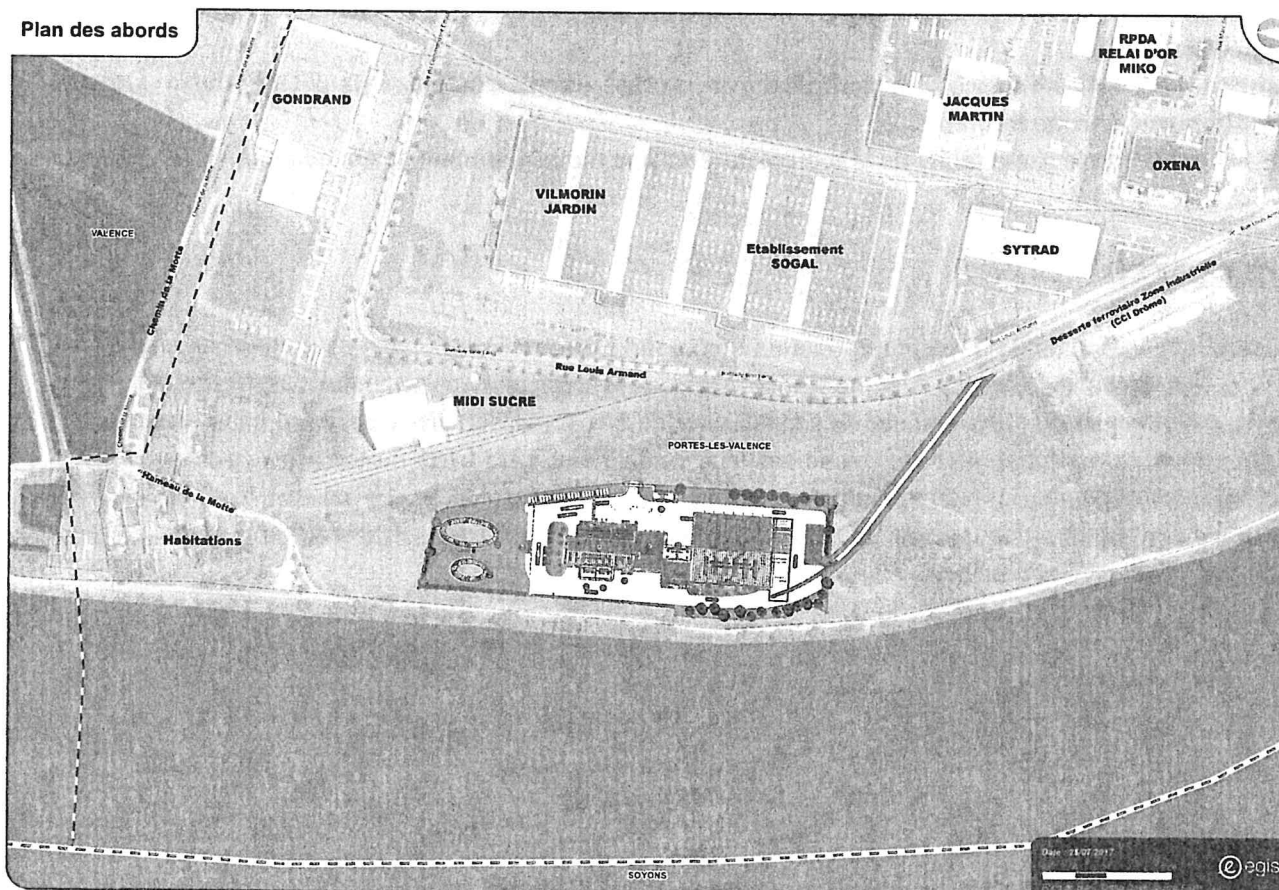
On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Annexe I : périmètre du projet



Plan des abords



ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Portes-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Portes-les-Valence fait connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

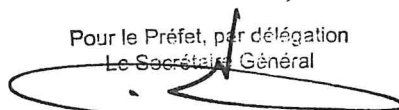
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont une copie leur sera adressée.

Valence, le 29 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCAZES